

discrimination et mettre fin à la torture

SOMMAIRE *

Eux et nous : lutter contre la

Introduction

1

torture ***Eux et nous : lutter contre la discrimination et mettre fin à la***

jour après j

jour après jour, la discrimination se traduit par des actes de violence, que ce soit sous la forme d'agressions contre des femmes ou de crimes à caractère raciste ou homophobe. Les États ne peuvent choisir parmi leurs obligations celles dont ils veulent bien s'acquitter ; il est de leur devoir de combattre la discrimination et de s'efforcer de mettre un terme à la torture et aux autres formes

*La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre *Them and us: fighting discrimination and preventing torture*. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juillet 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents. Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

de mauvais traitements, quelles qu'en soient les victimes. Amnesty International les exhorte donc à agir en ce sens.

L'organisation appelle tous les États à :

- ratifier les traités internationaux et régionaux destinés à renforcer la protection de groupes particuliers contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, et à rendre leur législation conforme à ces instruments ;
- abroger les lois incompatibles avec le principe fondamental de non-discrimination, à intégrer ce principe dans leur législation et à le traduire dans les faits ;
- veiller à ce que la torture soit expressément prohibée de jure, conformément aux normes internationales ;
- prendre toutes les mesures concrètes qui s'imposent pour remédier aux actes de torture et aux autres formes de mauvais traitements infligés par des particuliers, afin que les responsables présumés soient traduits en justice et que les victimes bénéficient de réparations adéquates.

Ce que vous pouvez faire

Participez à la campagne d'Amnesty International contre la torture. Aidez-nous à changer les choses. Contactez le bureau d'Amnesty International dans votre pays pour en savoir plus sur notre campagne.

- Adhérez à Amnesty International.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Agissez en ligne

Le site Internet www.stoptorture.org donne accès aux informations que publie Amnesty International sur la torture. Il propose également d'intervenir en faveur de personnes risquant d'être victimes de torture. En laissant vos coordonnées sur le site, vous recevrez des avis électroniques de mobilisation pendant la campagne.

- Pour agir contre la torture, inscrivez-vous sur www.stoptorture.org
- Je souhaite participer à votre campagne. Pourriez-vous me faire parvenir davantage d'informations ?
- Je souhaite adhérer à Amnesty International. Pourriez-vous me faire parvenir des indications détaillées ?

— Je souhaite faire un don de soutien à la campagne d'Amnesty International contre la torture.

Nom :

Adresse :

Numéro de carte de crédit : Date d'expiration : Montant :

Signature :

Veuillez renvoyer ce formulaire à l'adresse figurant dans l'encadré ci-dessous



À défaut, vous pouvez écrire à : Amnesty International, International Secretariat, Peter Benenson House, 1 Easton Street, London WC1X 0DW, Royaume-Uni.

~~torture~~ Eux et nous : lutter contre la discrimination et mettre fin à la

« La façon dont s'exerce la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou le handicap varie considérablement d'un cas à l'autre, si bien que l'on peut parler de différence dans la différence. Mais un point commun rattache tous ces cas : l'atteinte portée à la dignité de personnes qui sont prises pour cibles du seul fait de leur appartenance à un groupe spécifique... »

Albie Sachs, juge à la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, 1998.

La discrimination remet en cause la notion même de droits humains. Elle prive systématiquement certains individus ou groupes du plein exercice de leurs droits fondamentaux, uniquement à cause de ce qu'ils sont ou de ce qu'ils croient. Par son action déshumanisante, elle laisse ceux qui en sont victimes à la merci d'autres atteintes aux droits humains. Après tout, s'ils ne sont pas des être humains à part entière, comment pourraient-ils prétendre aux droits de la personne humaine ? La discrimination fait ainsi le lit de la torture en tranchant les liens de solidarité

humaine.

« La peur, le dégoût, la haine et l'ignorance qui ont conduit à ces attentats sont un avertissement à la société et au monde entier : le racisme, les préjugés, l'homophobie et la peur de la différence sont une réalité et nous devons tous nous y opposer chaque fois que c'est possible. »

Ces mots sont ceux de Gary Reid, qui a survécu à l'explosion d'une bombe de fabrication artisanale dans un pub gay de Londres, au Royaume-Uni, qui a fait trois morts et des dizaines de blessés en 1999. Deux autres attentats à l'explosif avaient été précédemment commis dans des quartiers de la ville comptant une forte proportion d'habitants noirs ou d'origine asiatique. Ces violences ont montré que les diverses formes de discrimination fondées sur l'identité étaient souvent étroitement liées. Au cours de son procès, l'auteur des trois attentats, un sympathisant néonazi, a expliqué pourquoi il avait choisi ces trois sites : *« C'était d'abord les Noirs, puis les Asiates, puis les pédés. »* Il a été condamné à une peine de réclusion à perpétuité.

La discrimination accroît de diverses manières la vulnérabilité de certains groupes face aux actes de torture commis par des agents de l'État. Quand elle est consacrée par la loi (par exemple lorsque le droit sanctionne en tant qu'infraction l'homosexualité ou limite les libertés fondamentales des femmes), la discrimination peut laisser le champ libre aux tortionnaires en privant une partie de la population du plein exercice de ses droits.

Lorsque l'application des lois est entachée de discrimination, les membres de certains groupes peuvent être considérés par les autorités comme des *« criminels potentiels »*, qui sont donc plus exposés à des mesures d'arrestation et d'emprisonnement. Cela peut également impliquer que ces personnes risquent davantage d'être victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dès l'instant où elles ont affaire à la justice. L'identité ou le statut de la victime peuvent également influencer sur la nature et les conséquences des mauvais traitements qui lui sont infligés – ainsi, les enfants détenus avec des adultes sont tout particulièrement exposés aux viols et aux autres formes de violences sexuelles.

L'interdiction de la discrimination constitue un élément central des principaux instruments internationaux des Nations unies relatifs aux droits humains qui sont consacrés à l'administration de la justice. Au nombre de ces textes essentiels figurent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), les

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La discrimination dont sont victimes certains groupes signifie qu'ils sont privés de leur droit à une égale protection de la loi contre les violences dont ils sont victimes, qu'il s'agisse d'agressions racistes, de violences conjugales ou encore de crimes à caractère homophobe. Ces violentes manifestations de préjugés sont souvent favorisées par la passivité des pouvoirs publics. Pour éradiquer la torture, il est essentiel que les tortionnaires présumés soient traduits en justice et que leurs victimes obtiennent réparation. En entravant le cours de la justice, la discrimination renforce l'impunité dont jouissent les auteurs de violences car elle les conforte dans l'idée qu'ils n'auront aucun compte à rendre, en particulier s'ils torturent des membres de groupes sociaux, politiques ou ethniques méprisés et qui ne seront ni écoutés, ni crus, ni défendus par le reste de la société.

En vertu du droit international relatif aux droits humains, les États sont tenus de lutter contre la discrimination sous toutes ses formes. Ils doivent prendre les mesures indispensables pour garantir le droit de chacun de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres formes de mauvais traitements. Ils doivent abroger les lois discriminatoires qui facilitent le recours à la torture et nient l'égalité d'accès à la justice. Ils doivent garantir la protection efficace de chacun contre la violence dans l'ensemble de la collectivité. Les lois et les institutions de l'État doivent s'attaquer aux racines des pratiques discriminatoires, au lieu de les reproduire ou de les susciter à des fins politiques.

« Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2-1.

« Aux fins de la présente convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës,

physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 1-1.

De nombreuses normes internationales prohibent la torture sans exception et en toutes circonstances. Rien ne saurait justifier un acte de torture ; les États sont dans l'obligation de poursuivre en justice les personnes suspectées d'avoir ordonné ou perpétré des actes de cette nature.

Les tortionnaires doivent toujours être tenus de rendre compte de leurs agissements, indépendamment du lieu où ils se trouvent, de leur identité et du temps écoulé depuis qu'ils ont commis leurs crimes.

Le droit de ne pas être victime de discrimination raciale constitue un principe fondamental du droit international relatif aux droits humains. Il figure dans la quasi-totalité des principaux instruments relatifs aux droits humains ainsi que dans la Charte des Nations unies. Pourtant, chaque jour, dans toutes les régions du monde, ce droit est bafoué. Les viols, les mutilations et autres actes de torture ont servi d'armes de guerre dans divers conflits récents à dimension ethnique, en Afrique, en Asie et en Europe de l'Est. D'après les travaux d'Amnesty International, un grand nombre, si ce n'est la majorité, des victimes de brutalités policières en Europe et aux États-Unis sont des Noirs ou des membres de minorités ethniques. Sur le continent américain, les actes de torture et les autres formes de mauvais traitements infligés aux peuples indigènes, en particulier à l'occasion de litiges fonciers, constituent les séquelles tenaces de plusieurs siècles d'assujettissement.

Les actes de torture et les mauvais traitements infligés par des membres des forces gouvernementales s'inscrivent dans le cadre plus vaste de violences généralisées motivées par le racisme, la xénophobie ou la haine ethnique. Or, les États sont dans l'obligation de prendre des mesures en vue d'empêcher quiconque, et pas

seulement les dépositaires de l'autorité publique, de se livrer à des violences racistes. Pourtant, dans de nombreux pays, les mauvais traitements racistes se nourrissent des réactions de plus en plus xénophobes suscitées par l'immigration, des discriminations qui entachent le fonctionnement du système judiciaire et de la résurgence de conflits armés à caractère ethnique. Les immigrés, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile qui abandonnent leur foyer dans l'espoir de trouver des conditions de vie garantissant de manière élémentaire le respect de leur dignité sont souvent confrontés à des mauvais traitements racistes et xénophobes dans le pays où ils se réfugient. Les traitements cruels infligés au migrants semblent devenir un élément de plus en plus répandu des politiques officielles d'immigration, en particulier dans les pays où les sentiments xénophobes ont été attisés dans l'ensemble de la population.

« Dans la présente convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 1-1.

« Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 1.

Dans le monde entier, des communautés persécutées se sont organisées pour défendre leurs droits. Des campagnes destinées à s'opposer au racisme, à y sensibiliser l'opinion publique, à dénoncer des erreurs judiciaires et à faire valoir les droits des minorités et des demandeurs d'asile ont porté leurs fruits. Elles ont permis la libération de prisonniers injustement condamnés, et contraint des États à abroger des lois discriminatoires. La solidarité et le soutien

offerts par les organisations de défense des droits humains peuvent contribuer à encourager des groupes menacés qui luttent pour le respect de leurs droits.

La discrimination à l'égard des femmes se traduit souvent par des violences. Dès leur plus jeune âge, elles sont exposées à des violences physiques, notamment sexuelles, et psychologiques qui peuvent prendre la forme de malnutrition sélective, de privation de soins médicaux, de travail forcé ou d'atteintes sexuelles au sein même de la famille. Des femmes sont violées par des soldats qui les considèrent comme des prises de guerre. Elles sont agressées et parfois tuées pour des questions d'« honneur », ou terrorisées par d'autres formes de violence familiale. Ces violences, qu'elles soient infligées dans le cadre d'un conflit armé, en détention, au sein de la collectivité ou au foyer, sont intimement liées à la position subalterne des femmes dans la société. Les auteurs de ces agissements sont parfois des représentants de l'État, mais dans bien des cas, les violences dont sont victimes les femmes au quotidien sont le fait de personnes dont elles partagent l'existence, qu'il s'agisse d'employeurs, de proches ou de voisins.

Les violences auxquelles les femmes sont en butte au sein de leur foyer ou de leur collectivité relèvent parfois de la torture. Ces actes de violence et de torture ont des effets dévastateurs, tant sur le plan physique que psychologique, qu'ils soient imputables à des agents de l'État ou à des particuliers. Dans le second cas, la passivité des pouvoirs publics contribue de manière essentielle à la persistance des violences à l'égard des femmes. Or, quelles que soient les circonstances, les États sont tenus de garantir le droit des femmes de ne pas être soumises à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pourtant, le caractère discriminatoire de certaines lois ou du comportement de certains représentants de l'appareil judiciaire peut priver les femmes de l'exercice de leurs droits fondamentaux. Dans certains pays, des agissements tels que les violences familiales et d'autres formes de violence à l'égard des femmes ne sont pas considérés comme des infractions pénales. Même quand ces actes criminels sont reconnus comme tels par la législation, les responsables de l'application des lois et les autorités judiciaires omettent fréquemment de prendre les mesures nécessaires pour empêcher et punir ces agissements, alors même qu'ils sont juridiquement tenus de le faire.

Au cours des dernières décennies, des groupes de femmes et de militants des droits humains ont lutté courageusement, dans le monde entier, pour prévenir et combattre ces violences, et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Dans de nombreux pays, leur lutte a été à l'origine de progrès considérables et, sur le plan international, elle a irrévocablement modifié la manière

d'aborder la question des droits de la personne humaine. Toutefois, même si les femmes ont progressé dans l'affirmation de leurs droits à travers le monde, la persistance d'une discrimination généralisée les empêche toujours de jouir d'une pleine égalité politique et économique avec les hommes.

L'homosexualité constitue toujours un crime dans la législation de dizaines de pays. Ces lois discriminatoires privent non seulement une partie de la population de ses droits les plus élémentaires, mais elles peuvent également favoriser les actes de torture et les autres formes de mauvais traitements à l'encontre des personnes qui sont arrêtées. En institutionnalisant la discrimination, ces lois peuvent s'apparenter à une incitation officielle à la violence contre les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles ou transsexuelles au sein de la collectivité. Néanmoins, la torture et les autres formes de mauvais traitements à leur égard n'existent pas seulement dans les pays où l'homosexualité est illégale. L'institutionnalisation des préjugés liés à l'identité sexuelle signifie que les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles ou transsexuelles qui ont affaire à la justice pour d'autres motifs peuvent également faire l'objet de violences, notamment de viols et d'autres formes de sévices sexuels.

« Le terme "discrimination" [...] doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Observation générale 18 (37) sur la non-discrimination du Comité des droits de l'homme des Nations unies, organe d'experts chargé de veiller à l'application par les États du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Le Comité des droits de l'homme a non seulement appelé les États à abroger les lois qui sanctionnent l'homosexualité en tant qu'infraction, mais aussi à inscrire l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur les préférences sexuelles dans leur Constitution ou toute autre loi fondamentale.

En ce qui concerne les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles ou transsexuelles, les actes de torture et les autres formes de mauvais traitements infligés par des agents de l'État ne constituent que la partie émergée de l'iceberg. Le plus souvent, ces personnes sont confrontées à la violence dans leur foyer, en milieu scolaire, sur leur lieu de travail ou dans la rue. Ces actes sont commis par des individus d'origines diverses et dans des cadres

variés, mais toutes les formes de violence homophobe demeurent enracinées dans l'ignorance et les préjugés qui existent au sein de la société, dans la discrimination et la répression officielles, ainsi que dans l'impunité dont jouissent les responsables de ces agissements.

Du fait de la stigmatisation de l'homosexualité dans de nombreuses cultures, ceux qui dénoncent les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux lesbiennes, aux gays et aux personnes bisexuelles ou transsexuelles sont souvent ignorés, marginalisés ou eux-mêmes pris pour cibles. D'autre part, l'assentiment des autorités permet aux violences de se multiplier derrière un voile de silence et d'indifférence, tout particulièrement pour ce qui est des violences à l'égard des femmes. Si certains gouvernements tentent de nier l'existence de ces actes de torture – voire de l'homosexualité – dans leur pays, d'autres les justifient ouvertement en invoquant des arguments d'ordre moral, religieux ou idéologique. Dans tous les cas, les tortionnaires demeurent impunis et une partie vulnérable de la population est abandonnée sans protection.

Un mouvement dynamique et actif s'est néanmoins développé dans le monde entier pour briser la chape de silence qui pèse sur les discriminations et les violences dont sont victimes les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles ou transsexuelles. Ce mouvement s'inscrit en faux contre la rhétorique des gouvernements qui cherchent à nier qu'il existe dans toutes les cultures des orientations et des comportements homosexuels. Comme l'a souligné Ashok Row Kavi, militant indien, défenseur des droits des gays : « Nous sommes une minorité, certes, mais présente dans le monde entier et donc véritablement une minorité planétaire. »

Les enfants sont en droit de bénéficier d'une protection spéciale ; leur jeunesse et leur inexpérience les rendent en effet particulièrement vulnérables et certaines formes de traitements – telles que l'isolement cellulaire – peuvent avoir des conséquences plus graves pour un mineur que pour un adulte. Des garanties supplémentaires sont par conséquent nécessaires, et prévues par diverses normes internationales, pour protéger les enfants. Pourtant, les violences à leur égard sont endémiques : des mineurs sont torturés par la police ou d'autres forces de sécurité, détenus dans des conditions effroyables, victimes de brutalités ou d'atteintes sexuelles de la part de leurs parents, de leurs enseignants ou de leurs employeurs, lorsqu'ils ne sont pas mutilés, tués ou transformés en tueurs par la guerre.

« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités

physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

Convention relative aux droits de l'enfant, article 19-1.

Les tortionnaires cherchent souvent à faire naître chez leur victime le sentiment qu'elles sont impuissantes et dénuées de droits ; il n'y a pas pour eux de proies plus faciles que des enfants ou des adolescents appartenant à des groupes marginalisés. Certains mineurs sont des victimes à double titre : d'abord de la pauvreté chronique et de la discrimination qui les rendent vulnérables à la torture et aux mauvais traitements, puis de l'injustice et de l'impunité qui permettent aux tortionnaires de continuer à sévir impunément.

Un des points communs à tous les enfants qui ont été soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements est l'impunité quasi totale dont jouissent les responsables de leurs souffrances. Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains ont recensé un nombre considérable de violences commises par des agents de l'État contre des enfants. Pourtant, ce type d'agissements reste ignoré dans l'immense majorité des cas. Les enfants ont en effet rarement les moyens de se protéger ou de demander réparation. Il est exceptionnel qu'ils aient la détermination et l'assurance nécessaires pour maintenir leurs accusations contre des adultes et contre les autorités du monde adulte. Nombre de victimes gardent le silence, parce qu'elles, ou leur famille, ont été menacées de représailles au cas où elles oseraient raconter ce qui leur est arrivé. Bien souvent, lorsqu'un enfant affirme avoir été torturé ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements, il n'est pas pris au sérieux. Partant du principe que les témoignages d'enfants ne sont pas fiables, les adultes refusent fréquemment de croire ou de prendre en compte leurs plaintes et leurs demandes d'assistance. Il y a de fortes chances que l'enfant ignore ses droits et, même s'il les connaît, il peut difficilement contacter lui-même un avocat ou une personne prête à porter son affaire sur la place publique, et à plus forte raison une personne susceptible d'attirer sur lui l'attention de l'opinion nationale ou internationale. De ce fait, les enfants, qui forment l'un des groupes sociaux les plus vulnérables, sont fréquemment laissés presque sans défense contre les abus de pouvoir flagrants des adultes.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Them and us: fighting discrimination and preventing torture. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juillet 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :

